



**RÈGLEMENT DE LA PÊCHE
DANS L'ÉTANG COMMUNAL DU BLAVON À BÉDÉE**

**ÉTANG EN EAU CLOSE
ATTENTION : CARTE DE PÊCHE SPÉCIFIQUE**



Version 2024

ARTICLE 1 : Propriété de l'étang

- 1.1 L'étang du Blavon est la propriété de la **Commune de Bédée**. ce plan d'eau de 4 ha, classé en eau close.
- 1.2 Des emplacements dédiés aux pêcheurs le long des berges, dont 1 réservé au PMR, sont identifiés et entretenus par la Mairie de Bédée.
- 1.3 Le domaine piscicole de l'étang du Blavon est géré par, et exclusivement par, la Mairie de Bédée.
- 1.4 L'étang du Blavon se compose de poissons blancs et carnassiers : gardons, brèmes, tanches, perches et brochets. **Tout autre poisson ne peut être introduit sous peine de poursuite.**

ARTICLE 2 : Modalité de pêche

- 2.1 Tout pêcheur doit être muni d'une **carte de pêche communale** (annuelle ou à la journée).
- 2.2 Les cartes de pêche sont en vente à la Mairie ou commerces agréés par la municipalité de Bédée. La liste des points de vente est disponible sur le site de la commune : ville-bedee.bzh

ARTICLE 3 : Périodes de pêche

- 3.1 La pêche est autorisée 30 min **AVANT** le lever du soleil et jusqu'à 30 min **APRÈS** le coucher du soleil (horaires officiels de Rennes),
- 3.2 La pêche est autorisée à partir du 1^{er} janvier pour les espèces suivantes : gardons, brèmes, tanches et perches,
- 3.3 La pêche du brochet et/ou au vif est autorisée à partir du 1^{er} samedi de mois de mai,
- 3.4 La pêche à la cuillère, au poisson mort manié ou tout autre leurre artificiel n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} septembre,
- 3.5 La **fermeture** de la pêche est fixée au **3^{ème} dimanche du mois de décembre au soir**,
- 3.6 La Mairie s'autorise le droit de différer les dates d'ouverture et de fermeture
- 3.7 La Mairie s'autorise le droit de fermer temporairement l'activité pêche selon arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Pratique de pêche

- 4.1 La pêche est autorisée à **3 lignes seulement** au posé ou tenue à la main.
- 4.2 Les enfants de moins de 14 ans peuvent pêcher gratuitement avec une seule ligne flottante posée ou tenue à la main. L'enfant devra pouvoir prouver sa date de naissance (carte d'identité, carte scolaire...)
- 4.3 Le prélèvement de poisson est limité à 2 carnassiers par jour et par pêcheur,
- 4.4 La taille minimale de prélèvement des carnassiers doit être supérieure à **60cm pour le brochet**,

ARTICLE 5 : Pêche gardée

- 5.1 Tout pêcheur doit être en mesure de présenter sa carte au garde de pêche privé et assermenté par l'association « Éco-garde 35 ». Plus d'informations sur ecogarde.fr.
- 5.2 **Toutes les personnes prises en infraction seront verbalisées.**

ARTICLE 6 : Interdictions sous peine de poursuite

- 6.1 d'introduire de nouveaux poissons, quel qu'en soit son espèce, sous peine de poursuite,
- 6.2 de pêcher dans la frayère (queue de l'étang), limitée par les panneaux « Réserve de Pêche »,
- 6.3 de pêcher à la cuillère, au poisson mort manié ou tout autre leurre artificiel **AVANT** le 1^{er} septembre,
- 6.4 de réserver des emplacements, de fabriquer des abris de fortune ou de camper,
- 6.5 de dégrader l'environnement : laisser des ordures sur le terrain, mutiler les arbres,
- 6.6 de dégrader les équipements mis gracieusement à votre disposition (table de pique-nique, toilettes sèches, préau...),
- 6.7 de naviguer ou de se baigner dans l'étang,
- 6.8 de circuler ou stationner un véhicule sur les allées sablées autour de l'étang, certains endroits seront réservés au stationnement des véhicules et ne devront pas gêner la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers à cheval.

Pour tout signalement tel que poissons qui viennent piper l'oxygène en surface, mortalité de poissons, pollution, etc... Merci d'alerter la Mairie de Bédée au 02.99.06.18.20